



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – auscultation  
et diagnostic du collecteur territorial - rue Diderot  
md**

**ARRETE N° A - T - 23 - 05 25  
EN DATE DU 23 MAI 2023**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n°0447 en date du 24 février 2016 réglementant une aire de  
stationnement réservée aux véhicules deux roues non motorisés au droit du n°40, rue Diderot ;

**VU** la demande de l'entreprise INFRANEO en date du 28 avril 2023 pour le compte  
de IRH Ingénieur conseil mandaté par l'Établissement Public Territorial PARIS EST MARNE &  
BOIS, concernant une neutralisation de stationnement et une neutralisation ponctuelle de la voie  
de circulation pour permettre l'auscultation et le diagnostic du réseau visitable territorial, rue  
Diderot ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette intervention en toute sécurité sans  
toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il  
est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans  
une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°0447 en date du 24 février 2016.

**ARTICLE II** - **Du 22 mai 2023 à 7h00 au 16 juin 2023 à 23h59 - rue Diderot :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit :**

- . du n°102, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . du n°98, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . du n°88, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . du n°78, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . du n°66, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . du n°44, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . du n°40, sur une longueur de 15 mètres (espace réservé aux vélos) ;
- . du n°26, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . du n°14, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . du n°5, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . du n°4, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements).

**Ces espaces sont réservés pour permettre l'accès aux regards de visite,  
assurer un périmètre de sécurité pour les agents qui descendent dans le réseau et / ou  
stationner le matériel nécessaire pour réaliser le diagnostic du réseau territorial.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation dans le sens Ouest/Est (côté des numéros pairs) est déportée sur la voie de circulation en contre sens au droit de chaque périmètre de sécurité.**

**Dispositions :**

- . **La circulation est gérée en alternat manuel par des hommes trafics,**
- . **Les voies de circulation au droit des périmètres de sécurité sont de 3 mètres minimum**
- . **Le cheminement des piétons sur les trottoirs est assuré au moyen d'un cheminement de 1, 40 mètre minimum**
- . **Toutes mesures de précaution sont prises par l'entreprise pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en générale.**

**ARTICLE III** - L'entreprise INFRANEO – 140, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin , chargée des interventions sur site, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté